

alimentaires et de l'Ecole nationale supérieure d'horticulture, modifié par l'arrêté du 24 janvier 1975,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions du a de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 janvier 1971 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) Représentants des personnels d'enseignement

« Sont élus à raison de :

« Quatre membres par un collège constitué par les professeurs régis par le décret du 21 février 1992 susvisé ; seuls sont éligibles les professeurs titulaires ;

« Trois membres par un collège constitué par les autres enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et les personnels non fonctionnaires chargés d'enseignement qui effectuent dans l'établissement un nombre d'heures au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs et enseignants, d'autre part. Un membre au moins doit appartenir au corps des maîtres de conférences régis par le décret du 21 février 1992 susvisé ;

« Sont éligibles au titre du second collège les électeurs relevant de ce collège, à l'exception des fonctionnaires stagiaires. »

Art. 2. - Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'enseignement et de la recherche :
L'administrateur civil,
J.-P. KOROLITSKI

Arrêté du 7 juin 1994 fixant le poids ou la taille minimale de capture de certains poissons et autres animaux marins dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française, mais qui ne sont pas couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion

NOR : AGRM9400633A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par les lois n° 85-542 du 22 mai 1985, n° 86-2 du 3 janvier 1986 et la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu le décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989, modifié par le décret n° 94-471 du 7 juin 1994, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture de certains poissons et autres animaux marins ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 2 mars 1994,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le poids ou la taille minimale de capture de certains poissons et autres animaux marins dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française, mais qui ne sont pas couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, sont fixés comme suit à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. - Les infractions au présent arrêté seront réprimées et constatées conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 8, du décret du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime.

Art. 3. - Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes
et des cultures marines,
R. TOUSSAINT

ANNEXE

ESPÈCES

I. - Méditerranée

A. - Poissons

	Taille (en cm) ou poids
Bar commun (<i>Dicentrarchus labrax</i>).....	25
Baudroie (<i>Lophius piscatorius</i> et <i>Lophius bude- gassa</i>).....	30
Cardine à quatre taches (<i>Lepidorhombus bosci</i>).....	20
Dorade royale (<i>Sparus aurata</i>).....	20
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>).....	22
Maquereau espagnol (<i>Scomber japonicus</i>).....	15
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>).....	20
Mulet ou muge (<i>Mugil spp.</i>).....	20
Pagre commun (<i>Sparus pagrus</i>).....	20
Raies (<i>Raja spp.</i>).....	36
Sars (<i>Diplodus spp.</i>).....	15
Sole (<i>Solea vulgaris</i>).....	20
Thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>).....	6,4 kg (1)
Autres poissons (sauf anguilles, civelle, anchois, argentine, éperlan, lançon, monnet, prêtre, sar- dine, sprat).....	12

B. - Crustacés

Crevette grise (<i>Crangon crangon</i>).....	3
Crevettes rouges (<i>Aristeus antennatus</i>).....	12
Crevettes roses (<i>Leander spp.</i>).....	3
Langoustes rouges et roses (<i>Palinurus vulgaris</i> et <i>Palinurus mauritanicus</i>).....	21 (2)
Etrille (<i>Macropus puber</i>).....	5
Araignée de mer (<i>Maja squinado</i>).....	12

C. - Mollusques et autres animaux marins

Coque ou hénon (<i>Cerastoderma edule</i>).....	3
Coquille Saint-Jacques (<i>Pecten jacobaeus</i>).....	10
Huître creuse (<i>Crassostrea gigas</i>).....	6
Huître plate (<i>Ostrea edulis</i>).....	6
Moule (<i>Mytilus galloprovincialis</i>).....	4
Olive (<i>Donax trunculus</i>).....	2,5
Oursin (<i>Paracentrotus lividus</i>).....	3,5 (3)
Palourde commune ou grise (<i>Venerupis decussatus</i>).....	3,5
Palourde bleue (<i>Venerupis pullastra</i>).....	3
Palourde des Philippines (<i>Ruditapes philipinarum</i>).....	3,5
Palourde jaune ou clovisse (<i>Venerupis aureus</i>).....	3
Palourde rose (<i>Venerupis rhomboides</i>).....	3,5
Pétoncle (<i>Chlamys varia</i>).....	4
Praire (<i>Venus verrucosa</i>).....	4
Telline (<i>Tellina spp.</i>).....	2,5
Venus (<i>Spisula ovalis</i>).....	2,8

II. - Mayotte et îles Eparses

Crustacés :

Langouste (<i>Palinurus spp.</i>).....	18
--	----

III. - Saint-Pierre-et-Miquelon

Cf. décret n° 87-182 du 19 mars 1987, annexe II.

(1) Toutefois, les navires qui auront capturé, à titre accessoire, des thons rouges d'un poids inférieur à celui fixé à la présente annexe pourront débarquer ces captures à condition que le total des poissons n'atteignant pas le poids minimum requis représente, à chaque débarquement, moins de 15 p. 100 du nombre des thons rouges se trouvant à bord de chacun de ces navires.

(2) Longueur totale.

(3) Piquants exclus.